

**Arrêté préfectoral complémentaire au titre de l'article L. 214-3 I du Code de
l'Environnement pour l'aménagement d'un « strip mall » sur la commune de Fourmies**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, et notamment l'article L.211-1 dans sa version modifiée du 27 juillet 2019, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sambre, approuvé le 21 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 autorisant l'aménagement par la S.C.C.V. La Marlière d'un « strip mall » sur la commune de Fourmies, et en particulier son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu les rapports écologiques d'octobre 2020 sur les sites d'Anor et de Glageon ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 6 mai 2021 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire par courrier du 26 mai 2021 en retour ;

Considérant que les engagements pris au dossier d'autorisation nécessitent d'être complétés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Considérant que les dispositions prises permettent d'éviter une incidence sur des espèces protégées ;

Considérant que les modifications sont notables mais non substantielles, en application de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 5 de l'arrêté du 18 juin 2018 est supprimé et est remplacé par les dispositions suivantes.

Le projet impacte 3,05 ha de zone humide. Aucun aménagement n'est réalisé sur les 5 390 m² évités.

5.1 - Aménagement des zones de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation aménage deux zones de compensation (annexe 1), situées sur les communes d'Anor (parcelles A194 et ZA23 - site 1) et de Glageon (parcelles A102 et A103c - site 2).

Sur le site d'Anor, les mesures compensatoires visent à recréer, sur une surface de 0,1 ha, et à restaurer, sur une surface, de 1,92 ha, des prairies humides notamment par les actions suivantes :

- Maintien du bosquet mésophile au Nord de la parcelle ZA23 ;
- Débroussaillage des ronciers et des zones de fourrés ;
- Etrépage/décapage d'une partie de la parcelle, au niveau de l'USC 1 (0,10 ha) ;
- Réalisation d'un semis sur ce secteur remanié ;
- Gestion écologique des milieux créés.

Sur le site de Glageon, elles visent à recréer, sur une surface de 2 ha, et à restaurer, sur une surface de 0,5 ha, des prairies humides notamment par les actions suivantes :

- Maintien des haies périphériques et du fossé associé ;
- Conversion de la zone cultivée en prairie ;
- Etrépage/décapage d'une partie de la parcelle, au niveau de l'USC 2 (0,73 ha) ;
- Décapage et création de retenues d'eau sur une partie de la parcelle au Nord, au niveau de l'USC 3 (1,24 ha) ;
- Réalisation d'un semis sur les secteurs remaniés (USC 2 et 3) ;
- Gestion écologique des milieux créés.

Avant tout démarrage des aménagements compensatoires, le bénéficiaire de l'autorisation mandate, à sa charge, un écologue qui :

- met à jour l'état initial, et notamment la localisation des espèces protégées dans l'emprise des travaux ;
- précise les mesures d'évitement et notamment définit le phasage des travaux en fonction du calendrier écologique des espèces, le balisage à mettre en place pendant la durée du chantier, ainsi que l'implantation des installations de chantier et des différents stockages ;
- actualise la connaissance des espèces végétales exotiques envahissantes recensées dans l'emprise du chantier et prescrit le cas échéant les mesures nécessaires à leur gestion.

L'écologue produit à ce stade un rapport de synthèse initial composé a minima de l'actualisation de l'état initial (avec cartographies) d'une part et de la définition des mesures d'évitement d'autre part, pour chaque site.

La réalisation des aménagements est suivie par cet écologue, qui établit un rapport de chacune de ses interventions. Ces rapports sont tenus à la disposition du service police de l'eau.

La colonisation naturelle est privilégiée. Les plantations utilisées, le cas échéant, sont indigènes de la région Hauts-de-France¹.

5.2 - Calendrier de réalisation

Les aménagements compensatoires sur les 2 sites d'accueil sont réalisés au plus tard au 31 décembre 2021.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux sur les sites compensatoires ; le document type à envoyer est repris en annexe 2. Il y joint les rapports de synthèse initiaux de l'écologue prescrits à l'article précédent.

5.3 - Gestion des zones de compensation

Les objectifs de gestion générale consistent au minimum en :

- Gestion extensive des prairies humides par pâturage extensif ou fauche tardive exportatrice (et limitation de la fermeture du milieu) ;
- Maintien des espèces floristiques patrimoniales et protégées sur les sites (Achillée sternutatoire, Laïche vésiculeuse, Laïche aigue, ...) ;
- Gestion douce des haies en bordure du site ;
- Gestion écologique du boisement ;
- Non utilisation de produit phytosanitaire ;
- Surveillance et lutte contre les espèces exotiques envahissantes (pour rappel, aucune espèce invasive n'a été recensée sur la zone compensatoire).

La gestion et l'entretien de la zone de compensation sont assurées par le bénéficiaire de l'autorisation directement ou par la personne physique ou morale qu'il mandate à cette fin. Dans tous les cas, le bénéficiaire de l'autorisation reste responsable.

Un plan de gestion écologique est mis en place sur **une durée de cinq années** suivant l'achèvement de l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle.

Les actions sont à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour sont transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Au-delà des cinq ans visés plus haut, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire peut être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire doit faire la déclaration au préfet. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continue à assurer cette gestion.

5.4 - Protocole de suivi des zones de compensation

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, un minimum de deux sessions d'inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires sont réalisés tous les ans durant les 5 premières années suivant l'aménagement, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

1 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation sont transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années 2022 (état zéro après aménagement de la zone de compensation), 2023 à 2026, puis tous les 5 ans pendant 30 ans.

À la fin des 5 premières années de suivi, un rapport complet est réalisé. En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

5.5 - Pérennité de la zone humide

Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements pendant une **durée minimale de 30 ans**.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation ou de réduction d'impact, objet du présent arrêté, ainsi que de la zone humide préservée, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit la pérennité de la zone de compensation pendant toute la durée d'existence de la dite mesure de gestion soit 30 ans.

5.6 - Plan de récolement

À la fin des aménagements des zones de compensation « zone humide », le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement les zones de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés.

Il y joint les rapports d'interventions régulières de l'écologue en phase chantier (article 5.2).

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 demeurent inchangées.

Article 3 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire est affiché en mairies de Anor, Fourmies et Glageon pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le soin des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Article 4 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au directeur de la S.C.C.V. La Marlière et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- à la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe,
- aux maires des communes d'Anor, Fourmies et Glageon,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Sambre.

Fait à Lille, le **22 JUIN 2021**
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET

Annexe 1 : Principes d'aménagement des sites de compensations
Annexe 2 : Formulaire de démarrage des aménagements compensatoires

Site d'Anor

Cartographie des habitats projetés sur le site compensatoire (N+15)



Légende:

- Zone d'étude
- Habitats projetés (Code EUNIS)**
- Bosquet mésophile (G1.A1 x G5.B4)
- Fourrés arbusitifs (F3.11)
- Haies arbustives (FA.4)
- Haies pluristratifiées (FA.4)
- Prairie à juncs (E3.417)
- Prairie humide (E2.1)

Cartographie: Rainette, 2020
Sources: © Orthopix
Dossier: SCoP La Nurière - Anor (59)

Le Secrétaire Général

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du22 JUIN 2021.....

Cartographie des habitats projetés sur le site compensatoire (N+15)



Cartographie: Rainette, 2020
Sources: Orthophotos
Dossier: SCCV Le Marlière - Glageon (59)

Annexe 2

À RENVOYER IMPÉRATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

S.C.C.V. La Marlière

« Aménagement d'un « strip mall » sur la commune de Fourmies »

**Dossier n°59-2017-00033
Arrêté complémentaire**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux d'aménagement de la mesure compensatoire sur le site d'Anor à la date du ¹:

- démarrer les travaux d'aménagement de la mesure compensatoire sur le site de Glageon à la date du ¹:

Est joint (sont joints) à la présente déclaration le(s) rapport(s) de synthèse initial de l'écologie pour le (les) site(s) concerné(s) tel que prévu à l'article 5.2 de l'arrêté complémentaire.

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoire– Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **22 JUIN 2021**

Le Secrétaire Général


Simon FETET

¹ Si nécessaire, faire une déclaration distincte pour chaque site

